

Centres de services scolaires et commissions scolaires

RÈGLES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

POUR LES ANNÉES SCOLAIRES 2024-2025 À 2026-2027

Éducation préscolaire et enseignement primaire et secondaire

Amendées – Juin 2026 – Année scolaire 2026-2027

Coordination et rédaction

Direction des politiques budgétaires

Direction générale des politiques budgétaires et du financement des réseaux

Sous-ministériat du financement et du budget

Pour information

Renseignements généraux

Ministère de l'Éducation

1035, rue De La Chevrotière, 27^e étage

Québec (Québec) G1R 5A5

Téléphone : 418 643-7095

Ligne sans frais : 1 866 747-6626

© Gouvernement du Québec, 2026

Ministère de l'Éducation

ISSN 1923-2349 (PDF)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2026

26-109-10_w2

NOTE AU LECTEUR

Dans le but d'alléger le texte, l'expression « organisme scolaire » est employée pour désigner un centre de services scolaire ou une commission scolaire, et l'expression « organismes scolaires » est employée pour désigner les centres de services scolaires et les commissions scolaires.

Le texte comporte des parties surlignées en **jaune** indiquant les principales modifications par rapport aux règles budgétaires amendées pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027 approuvées par le Conseil du trésor pour l'année scolaire 2025-2026.

Le texte comporte également des parties surlignées en **bleu** indiquant les modifications par rapport au projet de règles budgétaires pour l'année scolaire 2026-2027.

TABLE DES MATIÈRES

Faits saillants pour l'année scolaire 2026-2027	I
Faits saillants pour l'année scolaire 2025-2026	V
Faits saillants pour l'année scolaire 2024-2025	VI
Introduction	VII
SECTION A Description des mesures budgétaires	1
1. Allocation de base	2
1.1. Mobilier, appareillage et outillage (MAO) – 2010	2
2. Allocations supplémentaires et particulières	4
2.1. Bonification du parc immobilier scolaire (ajout d'espace) et financement d'équipements en formation professionnelle et en formation générale des adultes – 2110	4
2.2. Interventions pour le maintien, l'amélioration et la transformation des bâtiments existants et acquisitions pour le transport scolaire – 2120	5
2.3. Développement informatique et infrastructures de télécommunication – 2130	6
2.4. Équipements numériques – 2140	7
2.5. Escomptes et frais d'émission des emprunts – 2150	8
2.6. Enveloppes en déploiement	9
3. Calcul de l'allocation relative aux investissements	14
3.1. Allocation relative aux investissements	14
3.2. Allocations <i>a priori</i> de la mesure 2010 – Mobilier, appareillage et outillage (MAO) pouvant être affectées à l'exercice subséquent	14
SECTION B Établissement et versement des subventions relatives aux investissements	15
SECTION C Annexes	18

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2026-2027

Règles budgétaires approuvées le 30 juin 2026

Les principales nouveautés et les principaux changements apportés aux règles budgétaires d'investissement des centres de services scolaires et des commissions scolaires figurent ci-dessous.

Dans le cadre d'une volonté ministérielle de simplification, les mesures budgétaires ont été regroupées en grands thèmes pour l'année scolaire 2026-2027, offrant ainsi une plus grande flexibilité au réseau scolaire pour leur mise en œuvre. La table de correspondance de ces nouvelles mesures 2026-2027 par rapport aux mesures budgétaires de l'année scolaire 2025-2026 est présentée ci-dessous.

Nouvelles mesures budgétaires de l'année scolaire 2026-2027	Correspondance avec les mesures budgétaires de l'année scolaire 2025-2026
2010 – Mobilier, appareillage et outillage (MAO)	18011 – Allocation pour le MAO selon le nombre de bâtiments (<i>a priori</i>)
	18012 – Allocation pour le MAO selon le nombre d'élèves (<i>a priori</i>)
	18013 – Allocation pour le MAO en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans (<i>a posteriori</i>)
	18014 – Allocation pour le MAO pour le soutien à la persévérance et les programmes et projets particuliers au secondaire (<i>a priori</i>)
	30811 – Achat de mobilier ou d'équipement adapté (<i>a priori</i>)
	30820 – Résidences pour élèves (<i>a priori</i>)
	30830 – Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (<i>a priori</i>)
2110 – Bonification du parc immobilier scolaire (ajout d'espace) et financement d'équipements en formation professionnelle et en formation générale des adultes	30840 – Services de garde (<i>a posteriori</i>)
	50511 – Ajout d'espace pour la formation générale (<i>a posteriori</i>)
	50512 – Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre (<i>a posteriori</i>)
	50513 – Ajout d'espace pour les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation – Élèves HDAA (<i>a posteriori</i>)
	50580 – Financement de l'équipement de la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre (<i>a posteriori</i>)
	50590 – Soutien à l'offre de formation professionnelle et à la formation générale des adultes (<i>a posteriori</i>)
	50800 – Autres allocations (bonification) (<i>a posteriori</i>)
2120 – Interventions pour le maintien, l'amélioration et la transformation des bâtiments existants et acquisitions pour le transport scolaire	18030 – Allocation pour l'éloignement (<i>a priori</i>)
	18080 – Ajustements – Corrections techniques (<i>a posteriori</i>)
	18090 – Ajustements – Autres (<i>a posteriori</i>)
	30850 – Amélioration de l'accessibilité aux immeubles pour les personnes handicapées (<i>a priori</i>)
	50530 – Amélioration des cours d'école (<i>a posteriori</i>)
	50540 – Autobus scolaires (<i>a posteriori</i>)
	50550 – Biens endommagés (<i>a posteriori</i>)
	50631 – Remplacement ou rénovation majeure d'un bâtiment (volets 1 et 2) (<i>a posteriori</i>)
	50632 – Démolition d'un bâtiment (<i>a posteriori</i>)
	50633 – Travaux majeurs de réfection (<i>a posteriori</i>)
	50640 – Développement durable (trois objectifs) (<i>a priori</i>)
	50800 – Autres allocations (entretien) (<i>a posteriori</i>)

Nouvelles mesures budgétaires de l'année scolaire 2026-2027	Correspondance avec les mesures budgétaires de l'année scolaire 2025-2026
2130 – Développement informatique et infrastructures de télécommunication	50750 – Développement informatique et progiciels de gestion intégrés (<i>a priori</i>)
	50791 – Haute disponibilité et branchement au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) des organismes scolaires des régions éloignées (<i>a posteriori</i>)
	50793 – Infrastructures de télécommunication (<i>a priori</i>)
2140 – Équipements numériques	30812 – Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication (<i>a priori</i>)
	50761 – Équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes (<i>a priori</i>)
	50766 – Équipements numériques pour la formation professionnelle (<i>a priori</i>)
2150 – Escomptes et frais d'émission des emprunts	50570 – Escomptes et frais d'émission des emprunts (<i>a posteriori</i>)
Enveloppes en déploiement	50621 – Maintien des bâtiments (<i>a priori</i>)
	50622 – Résorption du déficit de maintien (<i>a priori</i>)
	50624 – Réfection et transformation des bâtiments (<i>a priori</i>)
	50627 – Travaux prioritaires en maintien d'actifs contribuant à assurer la santé et la sécurité des personnes ou l'intégrité du bâtiment ou du service (<i>a priori</i>)
	50628 – Réfection et transformation des bâtiments (enveloppe spécifique pour la maternelle 4 ans) (<i>a posteriori</i>)

Autres principales modifications apportées aux sections des règles budgétaires 2026-2027

Les formules et les normes d'allocation ne sont pas incluses dans la présentation des règles budgétaires 2026-2027 puisque la répartition des enveloppes constituant les grandes mesures thématiques s'effectue selon les mêmes modalités que celles des règles budgétaires 2025-2026, à moins d'indication contraire.

- Introduction : modifications et précisions apportées aux conditions générales et aux dispositions particulières pour les enveloppes en ressources informationnelles
- Section A – Allocation de base : nouvelle mesure thématique présentée
- Section A – Allocations supplémentaires et particulières : sections regroupées, six nouvelles mesures thématiques présentées
 - La mesure – Enveloppes en déploiement a été ajoutée pour présenter de nouvelles enveloppes déployées dans le réseau pour une première année, ou pour des modifications apportées à des mesures existantes, notamment des changements à la formule ou aux normes d'allocation.
- Section A – 3. Calcul de l'allocation relative aux investissements : précisions apportées
 - 3.2. Allocations *a priori* de la mesure – Mobilier, appareillage et outillage (MAO) pouvant être affectées à l'exercice subséquent : **précision apportée**
- Section C – Annexes : titres des annexes B et C modifiés

Autres modifications apportées aux règles budgétaires

- Mesure 2010 – Mobilier, appareillage et outillage (MAO) : note de bas de page ajoutée
- Mesure 2120 – Interventions pour le maintien, l'amélioration et la transformation des bâtiments existants et acquisitions pour le transport scolaire : précisions apportées aux éléments visés et à l'enveloppe *a priori*
- 2.6 – Enveloppe en déploiement
 - Enveloppe – Maintien d'actifs immobiliers : précision apportée à la note
 - Sous-enveloppe – Maintien des bâtiments : précisions apportées aux éléments visés
 - Enveloppe – Actualisation des ouvrages des bibliothèques des écoles secondaires : note de bas de page ajoutée
 - Enveloppe – Achat d'équipement en aide alimentaire : normes d'allocation modifiées

Projet de règles budgétaires 2026-2027	Modification d'une enveloppe existante	Nouvelle enveloppe	Enveloppe retirée
Enveloppes en déploiement : enveloppe – Maintien d'actifs immobiliers	✓		
Enveloppes en déploiement : sous-enveloppe – Maintien des bâtiments ¹	✓		
Sous-mesure 50621 – Maintien des bâtiments			✓
Sous-mesure 50622 – Résorption du déficit de maintien			✓
Sous-mesure 50624 – Réfection et transformation des bâtiments			✓
Sous-mesure 50627 – Travaux prioritaires en maintien d'actifs contribuant à assurer la santé et la sécurité des personnes ou l'intégrité du bâtiment ou du service			✓
Sous-mesure 50628 – Réfection et transformation des bâtiments (enveloppe spécifique pour la maternelle 4 ans)	✓		
Enveloppes en déploiement : enveloppe – Achat d'équipement en aide alimentaire		✓	
Enveloppes en déploiement : enveloppe – Actualisation des ouvrages disponibles dans les bibliothèques des écoles secondaires		✓	
Annexe A – Calcul de l'allocation pour la réfection et la transformation des bâtiments (annexe remplacée par l'annexe E)			✓ ANNEXE
Annexe E – Calcul de la répartition du niveau d'investissement de l'enveloppe – Maintien des bâtiments (annexe qui remplace l'annexe A)	✓ ANNEXE		

¹ Les investissements associés aux anciennes enveloppes 50621 – Maintien des bâtiments, 50622 – Résorption du déficit de maintien, 50624 – Réfection et transformation des bâtiments et 50627 – Travaux prioritaires en maintien d'actifs contribuant à assurer la santé et la sécurité des personnes ou l'intégrité du bâtiment ou du service ont été intégrés à cette sous-enveloppe.

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2025-2026

Règles budgétaires approuvées le 15 juillet 2025

Les principaux changements apportés aux règles budgétaires des organismes scolaires concernant les investissements figurent ci-dessous.

Projet de règles budgétaires 2025-2026	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure	Mesure retirée
Mesure 50630 – Remplacement ou rénovation majeure de bâtiments, démolition de bâtiments ou travaux majeurs de réfection	✓		
Sous-mesure 50631 – Remplacement ou rénovation majeure d'un bâtiment	✓	✓ VOLET	
Mesure 50640 – Développement durable	✓		
Sous-mesure 50641 – Efficacité énergétique			✓
Sous-mesure 50642 – Remise au point des systèmes			✓
Sous-mesure 50644 – Économie d'eau potable			✓
Sous-mesure 50645 – Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles			✓
Sous-mesure 50646 – Réduction des gaz à effet de serre			✓
Annexe B – Critères d'utilisation de l'allocation versée pour la mesure 50640 – Développement durable	✓ ANNEXE		

FAITS SAILLANTS POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2024-2025

Règles budgétaires approuvées le 16 juillet 2024

Les principaux changements apportés aux règles budgétaires des organismes scolaires concernant les investissements figurent ci-dessous.

Projet de règles budgétaires 2024-2025	Modification d'une mesure existante	Nouvelle mesure	Mesure retirée
Mesures 18000 – Allocation de base (montant de base modifié)	✓		
Sous-mesure 18011 – Allocation pour le MAO selon le nombre de bâtiments	✓		
Mesure 30810 – Adaptation scolaire	✓		
Sous-mesure 30812 – Accessibilité aux technologies de l'information et de la communication	✓		
Mesure 30850 – Amélioration de l'accessibilité aux immeubles pour les personnes handicapées	✓		
Mesure 50510 – Ajout d'espace	✓		
Sous-mesure 50512 – Ajout d'espace pour la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre	✓		
Mesure 50530 – Amélioration des cours d'école	✓		
Mesure 50580 – Financement de l'équipement de la formation professionnelle menant à un diplôme délivré par le ministre	✓		
Mesure 50620 – Maintien d'actifs immobiliers	✓		
Sous-mesure 50621 – Maintien des bâtiments	✓		
Sous-mesure 50622 – Résorption du déficit de maintien	✓		
Sous-mesure 50624 – Réfection et transformation des bâtiments (précision apportée)	✓		
Sous-mesure 50627 – Travaux prioritaires en maintien d'actifs contribuant à assurer la santé et la sécurité des personnes ou l'intégrité du bâtiment ou du service (précision apportée et enveloppe budgétaire modifiée)		✓	
Sous-mesure 50628 – Réfection et transformation des bâtiments (enveloppe spécifique pour la maternelle 4 ans)		✓	
Sous-mesure 50631 – Remplacement d'un bâtiment	✓		
Sous-mesure 50642 – Remise au point des systèmes	✓		
Sous-mesure 50646 – Réduction des gaz à effet de serre	✓		
Section B – Établissement et versement des subventions relatives aux investissements	✓		
Annexe A – Calcul de l'allocation de la sous-mesure 50624 – Réfection et transformation des bâtiments	✓		
Annexe C – Critères d'admissibilité et modalités d'application de la mesure 50550 – Biens endommagés	✓		

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités du ministre de l'Éducation qui découlent des articles 472 et suivants de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3). L'article 472 précise notamment qu'après consultation des organismes scolaires, le ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires pour déterminer le montant des dépenses d'investissement admissibles aux subventions à allouer aux organismes scolaires.

Conditions générales

1. Le ministère de l'Éducation, ci-après appelé le « Ministère », attribue aux organismes scolaires des allocations de base, supplémentaires et particulières (établies *a priori*, sur demande, sur déclaration d'effectif scolaire ou de façon spéciale) :
 - a) les allocations accordées pour une année scolaire sont déterminées dans le rapport financier pour chaque année scolaire;
 - b) les ressources financières accordées pour les investissements ne peuvent être transférées à celles accordées pour le fonctionnement.
2. Le présent document concerne l'année scolaire 2026-2027 des règles budgétaires d'investissement pour les années scolaires 2024-2025 à 2026-2027.
3. À moins d'indication contraire, il ne s'applique pas aux commissions scolaires crie et Kativik, au Centre de services scolaire du Littoral et au Comité naskapi de l'éducation.
4. À moins d'indication contraire, les montants indiqués dans le présent document correspondent à ceux de l'année scolaire 2026-2027 et sont présentés à titre indicatif. Le document complémentaire [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#), publié annuellement sur le site Web du Ministère, présente les montants et les données propres à chacune des années scolaires.
5. Les allocations qui doivent faire l'objet d'une demande sont accordées selon les normes et les modalités prévues dans les règles budgétaires et dans le formulaire de demande prévu pour la mesure concernée, disponible dans le portail [CollecteInfo](#), dans l'application du *Portrait des espaces* ou transmis lors d'un appel de projets spécifique. La date limite pour déposer une demande est inscrite dans le formulaire.
6. Le regroupement des besoins permet de réaliser d'importantes économies lors de l'achat de biens. Les organismes scolaires sont donc invités à privilégier ce mode d'acquisition, dans la mesure du possible et dans le respect de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1).
7. Le Ministère exige que les organismes scolaires demeurent propriétaires des immobilisations faisant l'objet d'allocations d'investissement pour une période correspondant à leur durée de vie utile. Au cours de cette période, les immobilisations doivent être exploitées, entretenues et utilisées aux fins auxquelles elles sont destinées. De plus, au cours de cette même période, les organismes scolaires doivent aviser au préalable le Ministère de tout changement qui va à l'encontre de ces deux conditions.
8. Le Ministère se réserve le droit de retirer toute aide financière à un organisme scolaire si les obligations qui lui incombent, en vertu du paragraphe précédent, ne sont pas respectées.

9. Dans le cas où l'organisme scolaire dispose d'une immobilisation financée en tout ou en partie par une allocation d'investissement prévue dans les règles budgétaires, l'organisme scolaire doit rembourser l'allocation d'investissement afférente à cette immobilisation. Le montant du remboursement correspond au moindre des deux montants suivants :
- l'allocation d'investissement reportée afférente à l'immobilisation disposée;
 - le produit de disposition.

Allègement dans le calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé

Afin de favoriser une saine gestion du parc d'infrastructures publiques et d'encourager les organismes scolaires à financer des projets d'investissement avec le produit de disposition d'actifs excédentaires, le Ministère a prévu l'allègement suivant :

- Le calcul du déficit aux fins de l'application de la règle d'appropriation du surplus accumulé prévue dans les règles budgétaires de fonctionnement pourrait exclure une partie de la dépense d'amortissement afférente à la construction d'une immobilisation, lorsque celle-ci est financée totalement ou partiellement par le produit de disposition d'un actif excédentaire ayant engendré un gain sur disposition inscrit dans les états financiers de l'organisme scolaire.

Le montant de cet allègement correspond au moindre des deux montants suivants :

- la dépense d'amortissement correspondant au coût de l'immobilisation construite, divisée par sa durée de vie utile;
- le gain sur disposition, divisé par la durée de vie utile de l'immobilisation construite.

Enfin, l'admissibilité à cet allègement repose sur le respect des deux conditions suivantes :

1. L'organisme scolaire doit avoir des surplus accumulés disponibles au 30 juin de l'année en cours.
2. La disposition de l'actif excédentaire et son utilisation pour financer un projet d'infrastructure devront faire l'objet d'une autorisation du Ministère préalablement à la transaction.

Infrastructures de grande envergure

Afin d'optimiser l'attribution des ressources financières, le Ministère n'approuve plus, depuis l'année scolaire 2015-2016, le financement (investissement et fonctionnement) des projets liés à des superficies dites de grande envergure. Ainsi, le Ministère ne reconnaît pas le financement des dépenses de fonctionnement et d'investissement de ces actifs immobiliers, et ceux-ci ne pourront faire l'objet d'une subvention par l'entremise des présentes règles budgétaires.

Une superficie de grande envergure fait référence à un bâtiment ou à une partie d'un bâtiment abritant une installation sportive (ex. : aréna, stade de soccer intérieur, piscine), culturelle (ex. : salle de spectacle, bibliothèque municipale ou scolaire) ou récréative (ex. : centre ou salle multifonctionnels) dont la superficie excède le standard des locaux prévus à des fins éducatives (établi par la capacité d'accueil du bâtiment¹) ou qui n'est pas exigée pour offrir les services éducatifs.

Enfin, le Ministère se réserve le droit d'analyser des projets déjà construits, jugés problématiques en raison de l'ampleur de la superficie additionnelle qu'ils génèrent, et qui représentent une forme d'iniquité dans la répartition des ressources financières. À cet effet, un ajustement de la superficie considérée aux fins de financement pourrait être appliqué à la suite d'une consultation avec l'organisme scolaire ou les organismes scolaires concernés.

Immeubles partiellement occupés

Dans un souci d'optimisation des espaces occupés dans le parc immobilier des organismes scolaires, le Ministère pourrait entreprendre, conjointement avec les organismes scolaires, une analyse de l'utilisation des immeubles dont le taux d'occupation est inférieur à 10 %.

À cet effet, et au terme d'une analyse des cas spécifiques dont le taux d'occupation calculé est inférieur à 10 %, le Ministère pourra retrancher, en partie ou en totalité, les superficies considérées comme étant excédentaires en fonction de la déclaration de l'effectif scolaire utilisée dans le calcul du fonctionnement des équipements² ainsi que du maintien d'actifs d'immobiliers³. Enfin, cet exercice sera réalisé dans le respect des objectifs de la *Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires* (RLRQ, chapitre O-1.3).

¹ La capacité d'accueil d'un bâtiment consiste à déterminer le nombre maximal de groupes au primaire ou le nombre de places au secondaire qu'il peut accueillir en fonction des locaux pédagogiques, administratifs et de services disponibles ainsi que des superficies allouées par le Ministère, entre autres, pour les gymnases.

² Consulter les règles budgétaires de fonctionnement des centres de services scolaires et des commissions scolaires de l'année scolaire 2025-2026.

³ Consulter les règles budgétaires pour les investissements des centres de services scolaires et des commissions scolaires de l'année scolaire 2025-2026.

Dispositions particulières pour les enveloppes en ressources informationnelles

Transférabilité des montants

Dans l'intérêt des élèves et considérant l'obligation de leur fournir les meilleurs services selon l'évolution de la situation, le Ministère autorise le transfert de montants entre les **mesures 2130 – Développement informatique et infrastructures de télécommunication et 2140 – Équipements numériques**.

Lors de l'exercice de reddition de comptes dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), les montants transférés dans une mesure ou une sous-mesure doivent être déclarés dans cette mesure ou cette sous-mesure.

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement

Adoptée en juin 2011 et dont les dernières modifications ont été sanctionnées en décembre 2023, la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement* (LGGRI) (RLRQ, chapitre G-1.03) établit des règles de gouvernance et de gestion en matière de ressources informationnelles (RI) applicables aux organismes publics et aux entreprises du gouvernement.

Les organismes scolaires sont des organismes publics assujettis à la LGGRI. Ils doivent donc aussi se conformer aux [Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles](#) (décret n° 1159-2022) et aux [Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles](#) (arrêté ministériel n° 2025-01) (*Règles*), ainsi qu'au [Cadre gouvernemental de gestion des bénéfices des projets en ressources informationnelles](#) (arrêté ministériel n° 2022-01) (*Cadre*) et à la [Directive gouvernementale sur la sécurité de l'information](#) (décret n° 1514-2021) (*Directive*) découlant de la LGGRI, et respecter les obligations qui y sont présentées.

Autorisations nécessaires pour un projet qualifié

Pour les mesures **2130 – Développement informatique et infrastructures de télécommunication et 2140 – Équipements numériques**, aucune autorisation n'est nécessaire pour disposer des montants alloués, à moins que l'intervention financée ne soit un projet qualifié en RI. En effet, il revient à chaque organisme scolaire, conformément à la LGGRI et aux *Règles*, d'identifier tout projet qui répond à la définition de projet qualifié en RI et, pour celui-ci, d'obtenir deux autorisations¹ :

- a) dans un premier temps, à la fin de l'étape d'avant-projet, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'opportunité à communicationRI@education.gouv.qc.ca, pour obtenir l'autorisation de démarrer le projet, c'est-à-dire de passer à la phase de planification;
- b) dans un deuxième temps, à la suite de cette autorisation et à la fin de la phase de planification, l'organisme scolaire doit déposer un dossier d'affaires à la même adresse courriel pour obtenir l'autorisation de poursuivre le projet, c'est-à-dire de passer à la phase d'exécution.

¹ En vertu de l'article 7 des *Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles*.

Reddition de comptes

Les organismes scolaires doivent se conformer aux exigences de la LGRI et à ses *Règles* en divulguant les interventions au SIGRI et les actifs en RI financés par cette mesure, qui doivent notamment :

- a) être inclus dans la Programmation et le Bilan des sommes;
- b) être inclus dans l'État de santé des projets qualifiés en phase réalisation-exécution, le cas échéant;
- c) être inclus dans l'Inventaire et l'évaluation de l'état des actifs, le cas échéant.

De plus, en vertu des *Règles* et du *Cadre*, un plan de matérialisation des bénéfices et un suivi pendant cinq ans sont demandés pour chaque projet qualifié (500 000 \$ et plus). Les rapports doivent être déposés dans SIGRI.

Autres dispositions

L'allocation définitive est confirmée lors de l'analyse du rapport financier annuel.

L'organisme scolaire doit transmettre les renseignements nécessaires sur les investissements consentis dans le Plan québécois des infrastructures (PQI) et, lorsque nécessaire, selon la *Loi sur les infrastructures publiques* (RLRQ, chapitre I-8.3).

SECTION A

DESCRIPTION DES MESURES BUDGÉTAIRES

Le Ministère attribue aux organismes scolaires des allocations de base, supplémentaires et particulières (établies *a priori*, sur demande, sur déclaration d'effectif scolaire ou de façon spéciale).

1. Allocation de base

L'allocation de base sert principalement à financer l'acquisition du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage, soit l'ensemble des équipements meubles, non fixés à la structure d'un bâtiment, utilisés pour le fonctionnement des organismes scolaires.

1.1. Mobilier, appareillage et outillage (MAO)¹ – 2010

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS²

Cette mesure vise à faire l'acquisition de MAO permettant de remplir la mission des organismes scolaires, dont celle liée à l'apprentissage des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (HDAA) et à la réalisation des projets particuliers au secondaire, ainsi que le matériel didactique nécessaire à l'enseignement.

L'allocation de base pour les investissements correspond à la somme du montant de base par organisme scolaire et des montants pour le MAO.

L'allocation pour le MAO est calculée en fonction du nombre de bâtiments pour la formation générale des jeunes et des adultes, selon le produit d'un montant par bâtiment et du nombre de bâtiments considérés.

L'allocation pour le MAO financée selon le nombre d'élèves correspond au montant par élève² multiplié par l'effectif scolaire considéré.

L'allocation pour le MAO pour le soutien à la persévérance est accordée selon un montant de base par bâtiment, et le solde de l'enveloppe est réparti au prorata de l'effectif scolaire considéré³.

De plus, cette mesure permet de financer l'achat de mobilier ou d'équipement adapté pour les élèves handicapés inscrits à la formation générale des jeunes, les dépenses de MAO, d'amélioration et de transformation des résidences pour élèves, les dépenses du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les besoins en MAO liés à l'ajout de classes de maternelle 4 ans et l'implantation de nouveaux services de garde.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible pour l'année scolaire 2026-2027 est répartie selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Les mêmes normes d'allocation que celles de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

² Les différents montants utilisés aux fins de calcul pour l'année scolaire concernée sont présentés dans le document [Renseignements spécifiques à l'année scolaire concernée](#).

³ Il n'y a pas de sommes octroyées dans cette enveloppe pour l'année scolaire 2026-2027.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles :
 - Allocation pour le MAO en raison de l'ajout de classes de maternelle 4 ans, demande à déposer à ajout.espace@education.gouv.qc.ca;
 - Implantation d'un nouveau service de garde, demande à déposer à financement@education.gouv.qc.ca.

RÉFÉRENCES

- Pour les besoins des élèves HDAA : dseas@education.gouv.qc.ca
- Pour les résidences pour élèves et le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (CGTSIM) : pqi@education.gouv.qc.ca

2. Allocations supplémentaires et particulières

Les mesures liées aux allocations supplémentaires et particulières ont pour objectif de concentrer les interventions ayant un impact sur le parc immobilier scolaire et les ressources éducatives. Elles englobent les travaux de transformation, de maintien d'actifs, de remplacement, d'amélioration fonctionnelle et de démolition ainsi que les interventions liées aux sinistres et certaines acquisitions, notamment pour le transport scolaire. Ces mesures couvrent aussi la bonification du parc immobilier par l'ajout d'espaces, ou le changement de vocation, de même que l'acquisition d'équipements requis pour la formation générale des adultes et la formation professionnelle. Par ailleurs, les mesures concernant les ressources informationnelles assurent la conformité avec la *Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles* (LGRI) (RLRQ, chapitre G-1.03).

Les renseignements relatifs aux modalités, sauf indication contraire, sont précisés dans les mesures concernées, et les formulaires de demande, le cas échéant, sont disponibles dans le portail [CollecteInfo](#).

2.1. Bonification du parc immobilier scolaire (ajout d'espace) et financement d'équipements en formation professionnelle et en formation générale des adultes¹ – 2110

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer des projets de bonification du parc immobilier afin de permettre aux organismes scolaires de remplir leur mission éducative en formation générale des jeunes, pour les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation (élèves HDAA), en formation générale des adultes et en formation professionnelle.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles.
- Les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026 s'appliquent et les modalités de dépôts de projets seront communiquées lors des appels de projets, le cas échéant.
- Pour obtenir de l'information supplémentaire concernant :
 - l'ajout d'espace : ajout.espace@education.gouv.qc.ca;
 - le financement de l'équipement de la formation professionnelle : investissementsFP@education.gouv.qc.ca;
 - l'offre de formation professionnelle et à la formation générale des adultes : modernisation-FP@education.gouv.qc.ca.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

2.2. Interventions pour le maintien, l'amélioration et la transformation des bâtiments existants et acquisitions pour le transport scolaire¹ – 2120

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer des travaux pour :

- le maintien ou le rétablissement de l'état physique d'immeubles appartenant à l'organisme scolaire;
- la conformité à des codes ou la mise aux normes, lorsque celles-ci sont obligatoires;
- la transformation fonctionnelle;
- l'amélioration de l'accessibilité aux immeubles pour les personnes handicapées;
- le respect des principes de développement² durable³;
- l'amélioration des cours d'école existantes;
- le remplacement total ou partiel ou la rénovation majeure d'un bâtiment;
- la démolition totale ou partielle d'un bâtiment;
- la réfection majeure d'une composante d'un bâtiment;
- la remise en état des biens endommagés⁴ d'un organisme scolaire à la suite d'un sinistre;
- les acquisitions pour le transport scolaire.

Cette mesure permet aussi d'accorder des allocations en cas de situations spéciales non prévues par l'allocation de base ou par toute autre mesure d'allocation supplémentaire ou particulière. De plus, des ajustements, à la hausse ou à la baisse, peuvent être apportés au début ou au cours de l'année.

ENVELOPPE A PRIORI

- L'enveloppe disponible pour l'année scolaire 2026-2027 est répartie selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans les règles budgétaires 2025-2026⁵, à l'exception de l'enveloppe – Maintien d'actifs immobiliers, pour laquelle il faut se référer à la section – Enveloppes en déploiement.
- Les mêmes normes d'allocation que celles de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent, à l'exception de l'enveloppe – Maintien d'actifs immobiliers, pour laquelle il faut se référer à la section – Enveloppes en déploiement.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

² Les critères d'utilisation de l'allocation versée pour le développement durable sont présentés à l'annexe B.

³ L'algorithme de calcul de l'aide financière de base est présenté à l'annexe D.

⁴ Les critères d'admissibilité et les modalités d'application pour les biens endommagés sont présentés à l'annexe C.

⁵ Les allocations découlant de la mesure 18090 – Ajustements – Autres sont soumises au *Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions*.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Allocations sur demande ou sur dépôt de projets selon les ressources financières disponibles.
- Les normes d'allocation et les modalités sont les mêmes que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026.
- Pour obtenir de l'information supplémentaire concernant :
 - le remplacement, la rénovation majeure et les travaux en lien avec la maternelle 4 ans : ajout.espace@education.gouv.qc.ca ;
 - la démolition et les travaux majeurs de réfection : dgp@education.gouv.qc.ca;
 - les biens endommagés : demande à déposer dans le portail [CollecteInfo](#);
 - les acquisitions pour le transport scolaire : transport.scolaire@education.gouv.qc.ca

RÉFÉRENCES

- Concernant le maintien des bâtiments, la résorption du déficit de maintien et les travaux prioritaires : DAMI@education.gouv.qc.ca
- Concernant l'amélioration de l'accessibilité des personnes handicapées : DAMI@education.gouv.qc.ca
- Concernant les biens endommagés : indemnisation@education.gouv.qc.ca
- Concernant le développement durable : DEI@education.gouv.qc.ca

2.3. Développement informatique et infrastructures de télécommunication¹ – 2130

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

L'allocation découlant de cette mesure vise à financer les travaux de développement informatique, les activités d'implantation des progiciels de gestion intégrés (PGI) pédagogiques, le développement d'interfaces de programmation d'applications (API) et de fonctionnalités visant l'interopérabilité et l'évolution des systèmes. De plus, elle permet de financer les projets de maintien, de robustesse, de rehaussement et d'ajout d'infrastructures de télécommunication. La mesure vise également les projets ayant pour objectif d'augmenter la robustesse et/ou la redondance du réseau Internet ainsi que les projets de branchement au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) des organismes scolaires des régions éloignées.

ENVELOPPE A PRIORI

- Une enveloppe de 36,0 M\$ est disponible pour l'année scolaire 2026-2027.

¹ Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

- Le montant est accordé selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026¹.
- Les mêmes normes d'allocation que celles de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent.

ENVELOPPE A POSTERIORI

- Une enveloppe de 0,5 M\$ est disponible pour l'année scolaire 2026-2027.
- L'enveloppe concerne les projets visant à augmenter la robustesse et/ou la redondance du réseau Internet et les projets de branchement au Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) des organismes scolaires des régions éloignées.
 - Les documents en lien avec la demande de financement doivent être déposés à communicationRI@education.gouv.qc.ca.

2.4. Équipements numériques² – 2140

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure vise à financer l'acquisition d'équipements numériques, notamment :

- les postes de travail (ordinateurs fixes, ordinateurs portables, tablettes numériques, Chromebooks, etc.);
- les outils technologiques interactifs pour les classes (tableaux numériques interactifs, écrans numériques interactifs, etc.);
- l'équipement technologique répondant à des besoins précis (robotique, imprimante 3D, découpe laser, brodeuse numérique, casques de réalité virtuelle, etc.);
- certains équipements ayant fait l'objet d'une qualification visée par la dérogation accordée par le Conseil du trésor dans le but de permettre l'achat d'équipements répondant aux besoins pédagogiques du réseau scolaire;
- divers accessoires (souris, casques d'écoute, claviers, caméras, etc.).

De plus, cette mesure vise à financer l'acquisition d'outils technologiques en lien avec les besoins d'apprentissage et de communication à l'école des élèves HDAA inscrits à la formation générale des jeunes, et ce, après analyse de la situation de l'élève dans le cadre de la démarche du plan d'intervention. La priorité doit être accordée aux élèves handicapés, c'est-à-dire ceux pour lesquels un plan d'intervention est établi et pour qui un code de difficulté a été déclaré aux fins de financement.

¹ Pour les enveloppes d'allocation pour le développement informatique et les progiciels de gestion intégrés et d'infrastructures de télécommunication, les enseignants de statut E9 à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle ont été considérés dans le calcul.

² Consulter la table de correspondance dans la section des faits saillants 2026-2027 pour connaître les anciennes mesures des règles budgétaires 2025-2026 incluses dans cette enveloppe.

La priorité doit être accordée au maintien des équipements, au remplacement d'équipements présentant des vulnérabilités aux cyberattaques, et aux activités permettant d'en rehausser la sécurité.

ENVELOPPE A PRIORI

- Une enveloppe de 125,0 M\$ est disponible pour l'année scolaire 2026-2027.
- Le montant est accordé selon les mêmes modalités que celles mentionnées dans le cadre des règles budgétaires 2025-2026¹.
- Les mêmes normes d'allocation que celles de l'année scolaire 2025-2026 s'appliquent.

2.5. Escomptes et frais d'émission des emprunts – 2150

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette mesure couvre tous les frais associés aux emprunts à long terme réalisés auprès du ministre des Finances à titre de responsable du Fonds de financement.

NORMES D'ALLOCATION

Les frais couverts par cette mesure sont soumis aux modalités et aux tarifs de chaque emprunt et comprennent, pour tout emprunt réalisé :

- les frais d'émission et de gestion liés aux emprunts émis;
- l'escompte ayant trait aux emprunts émis, le cas échéant.

Le montant alloué est confirmé dans le rapport financier annuel de l'organisme scolaire.

¹ Pour l'enveloppe d'équipements numériques pour la formation générale des jeunes et des adultes, les enseignants de statut E9 à la formation générale des adultes et à la formation professionnelle ont été considérés dans le calcul.

2.6. Enveloppes en déploiement

Cette section a pour objectif de présenter de nouvelles enveloppes déployées pour une première fois dans le réseau scolaire ou des modifications apportées à une enveloppe existante, soit à la diffusion des règles budgétaires pour l'année scolaire concernée ou par amendement en cours d'année scolaire.

Enveloppe – Maintien d'actifs immobiliers

Note : Le changement dans le mode d'attribution des sommes étant passé d'une annonce d'enveloppe budgétaire à une confirmation de niveau annuel d'investissement à respecter, l'année 2026-2027 sera une année transitoire. La répartition proposée pour 2026-2027 est basée sur les niveaux d'investissement déterminés à partir du suivi de l'avancement des travaux au 31 mars 2026 réalisé auprès des organismes scolaires, avec ajustements en cours d'année, au besoin. Le nouveau calcul de la répartition des niveaux d'investissement s'appliquera pleinement à compter de l'année 2027-2028.

À partir de l'année 2027-2028, cette enveloppe sera intégrée à la mesure 2120 – Interventions pour le maintien, l'amélioration et la transformation des bâtiments existants et acquisitions pour le transport scolaire.

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette enveloppe vise à financer :

- le maintien ou le rétablissement de l'état physique des immeubles¹ appartenant à l'organisme scolaire;
- les travaux ayant pour but d'assurer la conformité à des codes ou la mise aux normes, lorsque celles-ci sont obligatoires;
- la correction d'une infrastructure qui présente un problème majeur documenté susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des occupants de façon exceptionnelle;
- la réalisation de travaux de transformation fonctionnelle.

L'enveloppe comprend les enveloppes suivantes :

- Maintien des bâtiments;
- Réfection et transformation des bâtiments (enveloppe spécifique pour la maternelle 4 ans).

Les critères d'admissibilité à ces enveloppes sont les suivants :

- les projets doivent respecter au moins l'une des orientations suivantes :
 - prolonger la durée de vie utile du bâtiment de manière significative;
 - assurer la santé et la sécurité des personnes;
 - assurer que le bâtiment est dans un état lui permettant de remplir sa fonction;

¹ Au sens du cadre de gestion des infrastructures scolaires.

- diminuer les risques de défaillance;
- contrer la vétusté physique du bâtiment;
- les travaux ne doivent pas viser le remplacement d'un immeuble (démolition et reconstruction), à l'exception de ce qui est prévu dans les éléments visés par l'enveloppe – Maintien des bâtiments;
- les travaux doivent être issus d'une inspection de l'infrastructure ainsi que déclarés, approuvés, suivis et mis à jour dans le système de gestion des infrastructures scolaires (GIEES);
- les projets ne doivent pas avoir d'impact à la hausse ou à la baisse sur la capacité d'accueil d'un bâtiment sans que l'approbation préalable du Ministère ait été obtenue;
- les travaux ne doivent pas débuter avant que le Ministère ait approuvé le projet et son montage financier dans son intégralité;
- l'organisme scolaire doit :
 - à l'étape de la conception du projet, respecter l'ensemble des cadres légaux, réglementaires et administratifs en vigueur;
 - annuellement, inscrire et mettre à jour, dans le système GIEES, un plan directeur pluriannuel d'investissement dressant la liste des travaux à réaliser en matière de maintien d'actifs immobiliers selon les modalités déterminées par le Ministère. Ce plan doit exposer de façon évolutive les priorités en matière de maintien des bâtiments et de résorption du déficit de maintien, tout en mettant en relief les projets à financer au cours des cinq prochaines années.

NORMES DE RÉPARTITION

Ces normes sont communes à toutes les enveloppes mentionnées ci-dessus.

1. Le Ministère peut dicter les conditions d'utilisation des niveaux d'investissement répartis, par exemple réserver une enveloppe spécifique à des fins précises.
2. Malgré les critères déjà prévus dans les normes de répartition, le Ministère peut les modifier pour s'assurer d'une optimisation des fonds disponibles ou pour corriger un immeuble qui présente un problème majeur documenté susceptible de compromettre la santé ou la sécurité des occupants.
3. Un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de l'enveloppe peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés, comme cela est prévu dans la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹.
4. Un maximum de 10 % du niveau annuel d'investissement peut être utilisé pour le paiement des honoraires professionnels. Ces investissements seront imputés au budget du projet si celui-ci est réalisé et devront être assumés par l'organisme scolaire s'il n'est pas réalisé. Ainsi, l'organisme scolaire doit s'assurer d'avoir les disponibilités dans son budget de fonctionnement au cas où il devrait assumer ces coûts. Les honoraires admissibles sont ceux liés :

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

- aux études d'avant-projet (expertises particulières sur un actif);
- à la réalisation des plans et devis;
- à l'estimation des coûts.

Sous-enveloppe – Maintien des bâtiments

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette enveloppe finance les interventions visant à :

- contribuer à maintenir la sécurité et l'état physique des infrastructures en réalisant des travaux sur des composantes de l'immeuble liées à la santé et à la sécurité des personnes ou à l'intégrité du bâtiment ou du service;
- rétablir l'état physique d'un immeuble en réalisant des travaux qui auraient normalement dû être effectués antérieurement à l'inspection et découlant de la constatation d'une défectuosité ou d'une perte de performance;
- maintenir l'état physique d'un immeuble;
- procéder à des transformations fonctionnelles.

Annuellement, le Ministère transmettra à chacun des organismes scolaires des objectifs liés à la réalisation de travaux de maintien d'actifs immobiliers en fonction des priorités ministérielles. Ces objectifs viseront à prioriser l'utilisation des enveloppes afin de freiner la dégradation physique des infrastructures scolaires. Chaque organisme devra démontrer l'impact des projets réalisés sur ces derniers. Les informations utilisées à cette fin proviendront du système GIEES lors de la lecture officielle du Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures (PAGI).

Par ailleurs, il est également possible de compléter le montage financier d'un projet de remplacement d'un bâtiment, de rénovation majeure d'un bâtiment ou de travaux majeurs de réfection jusqu'à concurrence du déficit de maintien d'actifs (DMA) inscrit dans le système GIEES pour le bâtiment visé, dans la mesure où le DMA sera résorbé pour un montant équivalent lorsque le projet sera réalisé.

FORMULE DE RÉPARTITION DU NIVEAU D'INVESTISSEMENT RELATIF AU MAINTIEN D'ACTIFS IMMOBILIERS

Répartition (<i>a priori</i>)	=	$\frac{(A \times B \times C)_{os}}{(A \times B \times C)_{Total}} \times D \times E$
---------------------------------	---	--

Où :

- A : Superficie totale des bâtiments
- B : Facteur de correction lié au taux d'occupation des bâtiments
- C : Facteur de correction relatif à l'état général des bâtiments

- D : Facteur lié à l'éloignement de l'organisme scolaire
- E : Facteur de correction pour permettre d'assurer le respect du niveau d'investissement global associé à l'enveloppe – Maintien des bâtiments
- OS : Total des facteurs de l'organisme scolaire
- Total : Total des facteurs de l'ensemble du réseau scolaire

L'annexe E fournit des renseignements détaillés au sujet des facteurs.

NORME DE RÉPARTITION

1. Le niveau d'investissement de l'organisme scolaire est accordé *a priori*.

Sous-enveloppe – Réfection et transformation des bâtiments (enveloppe spécifique pour la maternelle 4 ans)

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Cette sous-enveloppe permet de financer le réaménagement d'espace nécessaire à la maternelle 4 ans qui, dans le cadre de l'ouverture d'une classe de maternelle 4 ans autorisée par le ministre, n'est pas associé à un projet d'ajout d'espace, à un projet de remplacement ou à un projet de transformation.

Les critères d'admissibilité sont les suivants :

- les demandes doivent être déposées dans le cadre de l'appel de projets d'enveloppe – Ajout d'espace;
- les demandes doivent être associées à l'ajout de classes de maternelle 4 ans;
- l'organisme scolaire doit procéder à des travaux de réaménagement d'espace afin d'ouvrir de nouvelles classes de maternelle 4 ans.

Enveloppe – Actualisation des ouvrages des bibliothèques des écoles secondaires

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

La mesure vise à soutenir l'acquisition d'œuvres littéraires, d'ouvrages documentaires et de référence, tant pour les bibliothèques scolaires que pour les classes, dans les écoles secondaires.

À valeur pédagogique égale, l'acquisition de livres édités au Québec est encouragée.

Cette mesure est temporaire et ponctuelle, sur la période 2026-2027 à 2028-2029.

FORMULE D'ALLOCATION

Allocation (<i>a priori</i>)	=	$\frac{\text{Effectif scolaire considéré de l'organisme scolaire}}{\text{Effectif scolaire considéré de l'ensemble des organismes scolaires}}$	X	Enveloppe budgétaire disponible
--------------------------------	---	--	---	---------------------------------

NORMES D'ALLOCATION

1. L'allocation de l'organisme scolaire est accordée *a priori*.
2. L'enveloppe budgétaire disponible est de 8,0 M\$¹ pour l'année scolaire 2026-2027².
3. L'effectif scolaire considéré correspond à celui de l'enseignement secondaire au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1).

Enveloppe – Achat d'équipement en aide alimentaire

DESCRIPTION DE LA MESURE ET ÉLÉMENTS VISÉS

Dans le cadre de l'accord asymétrique d'alimentation scolaire signé entre le Québec et le Canada, une somme a été réservée pour permettre au réseau l'achat d'équipement pour conserver, préparer ou servir des aliments aux élèves. Ces équipements permettront d'offrir, de maintenir ou de bonifier un service alimentaire scolaire. Cette mesure est temporaire et ponctuelle.

NORMES D'ALLOCATION

1. Une enveloppe de 5,0 M\$ est disponible seulement pour l'année scolaire 2026-2027.
2. Les organismes scolaires devront déposer un projet d'achat et d'installation dans le portail [CollecteInfo](#), qui sera analysé par la suite.
3. L'enveloppe sera distribuée entre les projets sur la base des demandes soumises; toutefois, le financement demandé ne pourra excéder la somme de 20 000 \$ par projet, par école. Par ailleurs, le montant accordé pourrait être inférieur au montant demandé, la répartition étant limitée à l'enveloppe disponible.

RÉFÉRENCE

- Pour plus d'informations concernant cette mesure temporaire ponctuelle : DSBEE@education.gouv.qc.ca

¹ Le montant de l'allocation pour chaque organisme scolaire sera disponible lors de la diffusion des paramètres initiaux pour l'année scolaire 2026-2027.

² Comprend le Centre de services scolaire du Littoral, les commissions scolaires crie et Kativik et le Comité naskapi de l'éducation.

3. Calcul de l'allocation relative aux investissements

3.1. Allocation relative aux investissements

On obtient le total de l'allocation relative aux investissements :

- en ajoutant, aux allocations établies précédemment, « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire précédente;
- en déduisant « l'allocation de base pouvant être affectée à l'exercice subséquent » de l'année scolaire courante, comme le prévoit le point 3.2, présenté ci-dessous.

L'allocation relative aux investissements correspond à la promesse de subvention, c'est-à-dire au montant maximal annoncé et autorisé par le ministre.

La subvention d'investissement couvre les dépenses d'investissement admissibles à l'allocation relative aux investissements réalisées au cours de l'exercice financier. Cette subvention d'investissement est définie à la section B des présentes règles budgétaires.

3.2. Allocations **a priori de la mesure 2010 – Mobilier, appareillage et outillage (MAO)** pouvant être affectées à l'exercice subséquent

Le montant tiré des allocations **a priori de la mesure 2010 – Mobilier, appareillage et outillage (MAO)** qui peut être affecté à l'exercice subséquent correspond à l'écart entre :

- le total de l'allocation établie **à la section A des règles budgétaires pour les investissements de l'année scolaire 2026-2027**; et
- le total des dépenses admissibles à l'allocation pour investissement.

Un écart négatif n'est pas affecté à l'exercice subséquent. Le rapport financier de l'organisme scolaire contient les variations annuelles de ces allocations.

SECTION B

ÉTABLISSEMENT ET VERSEMENT DES SUBVENTIONS RELATIVES AUX INVESTISSEMENTS

La présente section vise à établir les montants des subventions relatives aux investissements octroyées par le ministre et les modalités de leur versement afin de permettre aux organismes scolaires de disposer des infrastructures nécessaires à leur mission d'enseignement et d'en assurer la pérennité.

Depuis le 1^{er} avril 2023, les subventions relatives aux investissements subventionnés sont versées au comptant, plutôt que par l'entremise d'un service de dette (au rythme des remboursements en capital et des intérêts encourus jusqu'à l'échéance des emprunts).

A – Subvention pour les dépenses d'investissement

La subvention pour les dépenses d'investissement comprend les dépenses admissibles à l'allocation relative aux investissements réalisées au cours de l'exercice financier, octroyée en fonction des règles budgétaires annuelles pour les investissements, comme elle est définie au point 3 de la section A.

Ces dépenses font l'objet d'un financement temporaire par l'entremise de marges de crédit auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement.

Les intérêts sur ces emprunts par marge de crédit et les frais afférents sont remboursés par la subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit et pour les frais afférents (ci-dessous).

B – Subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit et pour les frais afférents

Cette subvention comprend les intérêts sur les emprunts par marge de crédit contractés auprès du Fonds de financement et les frais afférents.

NORMES (pour A et B)

Conditions préalables au versement de la subvention

1. La subvention est versée lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - a) une allocation d'investissement a été consentie conformément aux règles budgétaires annuelles pour les investissements et au Plan québécois des infrastructures, selon les conditions d'autorisation qui y sont prévues;
 - b) les dépenses sont admissibles à l'allocation pour investissement;
 - c) les dépenses ont été réalisées;
 - d) les dépenses sont admissibles à un emprunt;
 - e) les montants nécessaires au versement des subventions pour les dépenses admissibles, les intérêts et les frais afférents sont prévus aux crédits de l'exercice financier.

2. Objet de la subvention

- a) Le montant de la subvention accordée pour les dépenses d'investissement couvre les dépenses d'investissement admissibles à l'allocation réalisées au cours de l'exercice financier.
- b) Le montant de la subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit et pour les frais afférents couvre les intérêts sur les emprunts par marge de crédit contractés auprès du Fonds de financement ainsi que les frais afférents.

3. Versement des subventions

- a) Le versement de la subvention pour les intérêts sur les emprunts par marge de crédit et les frais afférents et le versement de la subvention en remboursement des emprunts par marge de crédit sont effectués par le Ministère, pour et à l'acquit de l'organisme scolaire, au Fonds de financement.
 - i) Mensuellement, le Ministère verse au Fonds de financement le montant correspondant au solde des intérêts des emprunts par marge de crédit en date du dernier jour du mois précédent, à la suite de la réception de la facture émise par le Fonds de financement.
 - ii) Quelques fois par année, le Ministère verse au Fonds de financement le montant correspondant généralement à 100 % du solde des marges de crédit en date du dernier jour du mois précédent¹.

4. Particularité du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (CGTSIM)

- a) Les dépenses en immobilisations des centres de services scolaires et des commissions scolaires de l'île de Montréal sont regroupées aux fins de financement par marge de crédit au CGTSIM.
- b) Les emprunts par marge de crédit sont contractés par le CGTSIM auprès du Fonds de financement et documentés afin qu'un suivi des tranches de dette attribuables à chacun des centres de services scolaires et chacune des commissions scolaires de l'île de Montréal puisse être assuré.

C – Subvention pour le service de la dette en cours, émis avant le 1^{er} avril 2023

Les subventions versées en remboursement de service de dette, accordées pour les dépenses d'investissement admissibles financées à long terme avant le 1^{er} avril 2023 et toujours en cours, se poursuivent jusqu'à l'échéance de la dette.

NORMES

- 1. Les intérêts sur ces emprunts et les frais afférents font l'objet d'une subvention. Celle-ci correspond au montant total des intérêts et des frais prévus au calendrier de remboursement des emprunts à long terme pour l'exercice financier visé.

¹ Les dates de lecture du solde des marges de crédit ainsi que le nombre annuel de versements peuvent varier en fonction du contexte propre à un exercice financier.

2. Les remboursements en capital de ces emprunts sont déduits de la subvention d'investissement à recevoir, déjà comptabilisée dans les états financiers des organismes scolaires.
3. Le versement des subventions pour le paiement des intérêts et des frais afférents ainsi que le versement pour les remboursements en capital sont effectués par le Ministère, pour et à l'acquit de l'organisme scolaire, au Fonds de financement, en fonction du calendrier de remboursement établi par le Fonds de financement lors de l'émission.
4. À l'échéance de la dette à long terme contractée avant le 1^{er} avril 2023, s'il subsiste un solde en capital sur cette dette, la subvention sera versée directement au Fonds de financement, pour et à l'acquit de l'organisme scolaire, pour solder la totalité du capital.
5. Lorsque le versement de subvention requis pour le paiement du solde en capital de cette dette n'est pas effectué par le Ministère à la date d'échéance, ce solde doit alors être financé par marge de crédit auprès du Fonds de financement par l'organisme scolaire, tant que le versement n'est pas effectué par le Ministère. Le montant de la subvention est alors majoré du montant requis pour couvrir les intérêts sur l'emprunt par marge de crédit ainsi que les frais afférents à ce financement temporaire.
6. Les montants nécessaires à la subvention pour les intérêts et les frais afférents sont prévus aux crédits de l'exercice financier.

SECTION C

ANNEXES

Annexe A : Retirée pour l'année scolaire 2026-2027

Annexe B

Critères d'utilisation de l'allocation versée pour le développement durable

- L'allocation pour le développement durable peut être répartie sur plusieurs projets.
- Les règles de répartition des sommes admissibles par projet sont les suivantes :
 - À moins d'une demande particulière du Ministère, la répartition de l'allocation par objectif et par projet est déterminée par l'organisme scolaire;
 - La liste des projets doit être déposée au Ministère pour approbation avant la réalisation des travaux.

Objectif	Travaux	Pourcentage de financement des travaux admissibles	Maximum admissible
Efficacité énergétique et réduction des gaz à effet de serre	— Remplacement des systèmes utilisant du combustible fossile (excluant le mazout – voir la ligne ci-dessous)	100 %	Minimum entre le montant requis pour obtenir une période de retour sur investissement (PRI) de cinq ans ou 2 600 \$ par tonne de CO ₂ retirée
	— Remplacement des chaudières au mazout par une autre source énergétique	100 %	Aucun maximum
	— Remplacement de systèmes de production de chaleur ou de climatisation permettant une réduction de la consommation énergétique — Achat et installation de systèmes de récupération de chaleur — Remplacement des systèmes d'éclairage — Travaux sur les composantes de l'enveloppe architecturale	100 %	Minimum entre le montant requis pour obtenir une PRI de cinq ans ou 3,43 x les économies annuelles
	— Achat et installation de systèmes de gestion de la pointe électrique et de stockage thermique	100 %	100 000 \$ par bâtiment

Objectif	Travaux	Pourcentage de financement des travaux admissibles	Maximum admissible
	— Activités visant la vérification et la mise au point de l'équipement électromécanique existant — Installation d'un système de gestion et de contrôle centralisé des équipements électromécaniques	80 %	100 000 \$ par bâtiment
	— Ajout de moyens permettant l'évitement des GES pour les nouvelles constructions	100 %	5 200 \$ par tonne de CO ₂ évitée
	— Audits énergétiques et études préliminaires	100 %	25 000 \$ par bâtiment
Économie d'eau potable	— Installation de dispositifs intelligents d'entrée d'eau — Mise en place d'un système de lecture de la consommation d'eau	100 %	Aucun maximum
	— Remplacement des urinoirs à réservoir — Remplacement des tours d'eau de refroidissement — Mise en place d'un système permettant d'utiliser les eaux pluviales pour alimenter les urinoirs et les toilettes — Tous autres travaux favorisant une économie d'eau potable dans le bâtiment	80 %	100 000 \$ par bâtiment (superficie inférieure à 5 000 m ²) 200 000 \$ par bâtiment (superficie supérieure à 5 000 m ²)
	— Tous les travaux de correction et de remplacement d'équipements de plomberie identifiés comme non conformes à la suite d'un dépistage de la présence de plomb	80 %	25 000 \$ par bâtiment

Objectif	Travaux	Pourcentage de financement des travaux admissibles	Maximum admissible
Amélioration de la qualité de l'air dans les écoles	— Détection de contamination fongique — Caractérisation des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante et évaluation de leur potentiel de contamination de l'air — Élaboration d'un plan d'intervention visant à corriger les problèmes identifiés lors de l'établissement du bilan de performance des mécanismes de contrôle de la qualité de l'air intérieur — Mesure de concentration de radon — Toute démarche visant à élaborer un plan pour assurer la qualité de l'air dans les bâtiments scolaires — Achat d'instruments de mesure nécessaires à la mesure de paramètres de qualité de l'air intérieur	100 %	Aucun maximum
	— Tous les travaux favorisant une amélioration de la qualité de l'air dans le bâtiment	80 %	850 000 \$ par bâtiment

Annexe C

Critères d'admissibilité et modalités d'application pour les biens endommagés

CHAPITRE I : DESCRIPTION DE LA MESURE

SECTION I : RAISON D'ÊTRE DE LA MESURE

1. Cette mesure vise l'allocation d'une subvention à un organisme scolaire¹ lorsque ses biens sont endommagés.
2. Un organisme scolaire ne peut bénéficier d'aucune autre mesure budgétaire, notamment le maintien d'actifs ou l'ajout d'espace. Toutefois, un organisme scolaire peut bénéficier de cette mesure budgétaire conjointement avec une autre mesure budgétaire dans la mesure où ces mesures serviront aux fins pour lesquelles elles ont été demandées.

Section II : OBJECTIF DE LA MESURE

3. Cette mesure vise à remettre en état les biens endommagés conformément aux conditions déterminées par le ministre.

SECTION III : CADRE LÉGISLATIF

4. L'article 474 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) permet l'octroi d'une subvention à un organisme scolaire lorsque ses biens sont endommagés, conformément aux conditions déterminées par le ministre.
5. Dans la mesure où les articles 473.1 et 474 de la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), tels qu'ils se lisaient avant le 1^{er} juillet 2020, continuent d'avoir effet, la présente mesure s'applique.

CHAPITRE II : ADMISSIBILITÉ DES BIENS ENDOMMAGÉS

SECTION I : BIENS ENDOMMAGÉS ADMISSIBLES

6. Les biens immobiliers dont l'organisme scolaire est propriétaire ou emphytéote;
7. Les biens mobiliers qui sont :
 - a) la propriété de l'organisme scolaire, sous réserve, dans le cadre d'un programme de formation professionnelle² :
 - i) des biens mobiliers et des animaux qui sont loués et qui ne sont admissibles à aucune assurance;

¹ Dans le but d'alléger le texte, l'expression « organisme scolaire » est employée pour désigner « un centre de services scolaire, une commission scolaire ou le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal ».

² Il doit s'agir d'un programme de formation professionnelle autorisé par le Ministère et menant à un diplôme délivré par le ministre.

- ii) de la nourriture achetée aux fins d'offrir ce programme;
- b) détenus ou non dans un immeuble¹ de l'organisme scolaire;
- c) nécessaires aux fins des activités de l'organisme scolaire.

SECTION II : BIENS ENDOMMAGÉS NON ADMISSIBLES

- 8. Les meubles et immeubles excédentaires de l'organisme scolaire loués ou prêtés en entier à un ou plusieurs locataires autres qu'un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec;
- 9. Les modulaires qui ne sont pas la propriété de l'organisme scolaire;
- 10. Les bateaux, les aéronefs et les véhicules routiers au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2);
- 11. L'argent, les effets négociables, les titres et autres documents de valeur;
- 12. Les biens personnels des élèves, des enseignants et de toute autre personne se trouvant dans l'immeuble;
- 13. Le bris mécanique des équipements lourds, des équipements roulants et des véhicules routiers.

CHAPITRE III : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

SECTION I : CONDITIONS GÉNÉRALES PRÉALABLEMENT À UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

- 14. L'organisme scolaire, dès qu'il constate des dommages dont la somme des dépenses d'investissement et de fonctionnement est supérieure à 17 500 \$, doit :
 - a) prendre les mesures qui s'imposent afin de protéger les biens et de minimiser les dégâts conformément au chapitre VII. Dans le cas où ces mesures ne seraient pas mises en application, l'admissibilité des dépenses devra excéder 27 500 \$;
 - b) transmettre au Ministère, à indemnisation@education.gouv.qc.ca, avec copie conforme à son chargé de projet du Ministère, les renseignements suivants :
 - i) le nom et les coordonnées de son répondant;
 - ii) le nom et le code-bâtiment de l'immeuble concerné;
 - iii) la nature des dommages;
 - iv) une estimation sommaire des coûts, qui doit être supérieure à 17 500 \$;
 - v) un plan réduit du bâtiment en délimitant le secteur endommagé, le cas échéant;
 - vi) des précisions pertinentes à l'égard des circonstances et de la portée des dommages;

¹ Un immeuble est un bâtiment ou un terrain, y compris les aménagements existants du terrain.

- vii) les mesures de relocalisation temporaire des élèves et du personnel envisagées ou prises, le cas échéant;
- c) retenir les services d'un expert en sinistre¹ qui doit :
 - i) remplir son mandat conformément au chapitre VIII;
 - ii) répondre aux directives additionnelles du Ministère, le cas échéant;
- d) retenir, le cas échéant, après autorisation du ministre, les services d'un professionnel, notamment d'un architecte ou d'un ingénieur, qui doit transmettre un rapport à l'organisme scolaire :
 - i) dans un délai de 90 jours suivant l'autorisation du ministre;
 - ii) comprenant la portée des travaux à exécuter et une évaluation de leur coût;
- e) répondre aux directives additionnelles du Ministère, le cas échéant;
- f) collaborer en :
 - i) facilitant l'accès aux lieux des biens endommagés;
 - ii) fournissant les renseignements ou documents demandés;
 - iii) prenant les dispositions pour conserver tout équipement susceptible de déterminer la cause des biens endommagés.

SECTION II : CONDITIONS SPÉCIFIQUES LORSQU'UN RECOURS JUDICIAIRE PEUT ÊTRE ENVISAGÉ

15. Dès que l'organisme scolaire constate qu'un recours judiciaire peut être envisagé, il doit transmettre :

- a) une mise en demeure au tiers présumé responsable, et ce, préalablement à une demande d'aide financière au Ministère²;
- b) avec sa demande d'aide financière, les documents énumérés au chapitre IX à indemnisation@education.gouv.qc.ca.

16. Le Ministère est le seul à pouvoir déterminer si des procédures judiciaires doivent être intentées contre tout tiers présumé responsable des biens endommagés, conformément à la présente mesure.

SECTION III : PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

17. La présentation d'une demande d'aide financière :

- a) doit être dûment remplie dans le portail [CollecteInfo](#) et transmise au Ministère au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date à laquelle les dommages sont constatés;

¹ À défaut d'avoir accès à un expert en sinistre, l'organisme scolaire est invité à communiquer avec le Ministère pour obtenir des directives additionnelles.

² Lorsque le tiers est une municipalité, la mise en demeure doit être transmise au plus tard dans un délai de 15 jours suivant les dommages au sens de l'article 585 de la *Loi sur les cités et villes* ainsi qu'en vertu de l'article 1112.1 du *Code municipal*.

- b) doit être accompagnée de tous les documents mentionnés au chapitre VIII et, le cas échéant, de ceux mentionnés au chapitre IX, et transmise à indemnisation@education.gouv.qc.ca;
- c) fait l'objet :
 - i) d'un accusé de réception;
 - ii) d'une analyse préliminaire par le Ministère pour déterminer s'il recommande ou non le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés et, à cette fin :
 - des informations supplémentaires peuvent être exigées;
 - dans le cas où la perte des biens endommagés est majeure¹, l'analyse est effectuée également à partir des critères d'analyse prévus pour les mesures d'ajout d'espace.

CHAPITRE IV : DÉPENSES ADMISSIBLES

SECTION I : CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

18. Les dépenses admissibles doivent être :

- a) supérieures à un montant total de 17 500 \$;
- b) postérieures à la date où le dommage est constaté;
- c) facturées au nom de l'organisme scolaire;
- d) payées par l'organisme scolaire;
- e) justifiées à la demande du Ministère.

SECTION II : DÉTAILS SUR LES DÉPENSES

19. Lorsque le Ministère reconnaît le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement des biens endommagés, les dépenses admissibles en investissement sont :

- a) les travaux de réfection, de reconstruction ou de remplacement de l'immeuble endommagé, y compris les travaux de mise aux normes minimales légales et le coût du permis de construction;
- b) le remplacement d'un bien meuble endommagé (mobilier, appareillage, outillage, stocks initiaux);
- c) la réparation ou le remplacement :
 - i) de l'équipement lourd et du matériel roulant en fonction de la dépréciation du bien;
 - ii) du matériel didactique, utilisé à des fins pédagogiques et justifié par l'organisme scolaire;

¹ Un bien endommagé majeur est un bien qui n'est plus en mesure de servir dans sa majeure partie, ou dans sa totalité, dans un avenir immédiat, en raison duquel il est nécessaire de relocaliser les élèves et le personnel et dont le coût de réfection est plus élevé que le coût de reconstruction ou de remplacement.

- iii) de l'équipement informatique et électronique;
 - iv) des œuvres d'art jusqu'à concurrence de 50 % des dépenses admissibles, sous réserve de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics;
 - d) les travaux effectués spécifiquement pour la réparation des biens endommagés admissibles par :
 - i) un prestataire de services;
 - ii) le personnel de l'organisme scolaire en temps supplémentaire;
 - e) un maximum de 4 % des sommes versées en vertu de cette mesure peut être utilisé par l'organisme scolaire pour planifier et assurer le suivi des projets réalisés, conformément à la notion de coûts directs définie dans le *Manuel de comptabilité scolaire*¹;
 - f) le montant des taxes non remboursé sur les dépenses énumérées précédemment.
20. Lorsque le Ministère ne reconnaît pas le besoin de réfection, de reconstruction ou de remplacement du bien immobilier, les dépenses en investissement admissibles sont le remplacement :
- a) des biens meubles (mobilier, appareillage, outillage, stocks initiaux);
 - b) du matériel didactique utilisé à des fins pédagogiques et justifié par l'organisme scolaire;
 - c) de l'équipement informatique et électronique.

CHAPITRE V : Demande de versement de l'aide financière

SECTION I : DÉTAILS SUR LA TRANSMISSION DE LA DEMANDE

21. Au plus tard cent quatre-vingts (180) jours après la date de la fin des travaux², l'organisme scolaire doit :
- a) remplir le formulaire de demande de versement d'aide financière dans le portail [CollecteInfo](#);
 - b) transmettre tous les documents mentionnés au chapitre IX à indemnisation@education.gouv.qc.ca.
22. Dans le cas où le formulaire de demande de versement d'aide financière est rempli dans la période se situant :
- a) entre le cent quatre-vingtième (180^e) jour et le trois cent soixantième (360^e) jour de la fin des travaux, les dépenses admissibles doivent être supérieures à 27 500 \$;
 - b) après le délai de trois cent soixante (360) jours suivant la fin des travaux, le Ministère se réserve le droit de refuser toute demande.

¹ *Manuel de comptabilité scolaire*, chapitre 2310, Immobilisations corporelles, article 024.

² Le calcul de la fin des travaux commence à la date du certificat de fin des travaux qui est délivré par l'entrepreneur.

SECTION II : LETTRE DE VERSEMENT

23. Après analyse et recommandation du Ministère, une lettre de versement est transmise à l'organisme scolaire indiquant :
- a) le montant d'aide financière définitif pouvant être versé à la suite de la demande de versement;
 - b) une ventilation des dépenses de fonctionnement et d'investissement;
 - c) le fait que l'aide financière est versée conformément aux conditions et aux modalités figurant au chapitre XI.

CHAPITRE VI : MESURES À METTRE EN ŒUVRE PAR L'ORGANISME SCOLAIRE POUR RÉDUIRE LE NIVEAU DES RISQUES DE DOMMAGES À LEURS BIENS

24. Graver tous les équipements de valeur (équipement informatique et électronique, outillage, etc.).
25. Prévoir, dans tous les immeubles, des systèmes d'alarme, dont une alarme intrusion à chaque issue, un système de détection d'incendie raccordé à une centrale externe (police, pompiers), un système de contrôle d'accès et des détecteurs de monoxyde de carbone dans les établissements où des appareils à combustion sont utilisés.
26. Implanter un programme d'inspection et d'entretien des systèmes mécaniques (chauffage, climatisation, etc.) et électriques des immeubles de même qu'un registre des interventions de manière à démontrer, en cas d'événement imprévu, qu'ils ont bien été entretenus.
27. Prendre des mesures dissuasives particulières lorsque des zones isolées, autour d'un bâtiment, s'avèrent propices à des actes de vandalisme. Ces mesures peuvent comprendre un éclairage supplémentaire ou une surveillance accrue (du service de police ou de l'organisme scolaire), des caméras de surveillance, etc.
28. Protéger adéquatement les têtes de gicleurs lorsqu'elles se trouvent au plafond d'un gymnase ou d'une salle d'activités physiques.
29. Éloigner à au moins cinq mètres du bâtiment tout objet (ex. : poubelle, table de pique-nique, cabanon, conteneur, etc.) pouvant favoriser la propagation des flammes à ce bâtiment, en cas d'incendie par vandalisme. Prévoir un système de fixation adéquat.
30. Modifier toute composante d'un bâtiment qui permet à toute personne d'avoir un accès à la toiture.

CHAPITRE VII : MANDAT D'UN EXPERT EN SINISTRE

31. L'expert en sinistre doit :
- a) transmettre au Ministère à indemnisation@education.gouv.qc.ca :
 - dans un délai de 48 heures, après avoir visité les lieux, un rapport préliminaire conformément à la clause 3 du présent chapitre;

- dans un délai de 30 jours, après avoir fait enquête pour déterminer l'origine et la cause des biens endommagés, un rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 3 du présent chapitre;
 - au fur et à mesure de l'obtention d'informations supplémentaires, les mises à jour du rapport d'enquête détaillé, conformément à la clause 3 du présent chapitre;
- b) transmettre à l'organisme scolaire ou au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal (CGTSIM) :
- dans un délai de 48 heures, après avoir visité les lieux :
 - un rapport préliminaire conformément à la clause 3 du présent chapitre;
 - les recommandations quant aux mesures de nettoyage des lieux et aux mesures visant à limiter les coûts de remise en état;
 - dans un délai de 30 jours, après avoir fait enquête pour déterminer l'origine et la cause des biens endommagés, un rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 3 du présent chapitre;
 - au fur et à mesure de l'obtention d'informations supplémentaires, les mises à jour du rapport d'enquête détaillé conformément à la clause 3 du présent chapitre;
- c) prendre les mesures nécessaires pour que soient conservées les preuves entourant l'origine des biens endommagés pour une période d'un an suivant la fin du recours judiciaire, le cas échéant.

32. Le rapport préliminaire doit comprendre minimalement les informations suivantes :

- a) l'endroit des biens endommagés;
- b) la date des biens endommagés;
- c) la nature de l'événement;
- d) l'évaluation sommaire des dommages et des coûts des travaux;
- e) la date à laquelle le mandat a été confié;
- f) une mise en contexte des circonstances de la perte;
- g) l'information sur les possibilités de recours contre un ou des tiers.

33. Le rapport détaillé et ses mises à jour subséquentes doivent comprendre :

- a) les circonstances détaillées de la perte;
- b) les témoignages, y compris les coordonnées de chaque témoin :
 - les premiers arrivants sur les lieux du sinistre, notamment les employés et les témoins ayant constaté l'événement;
 - le directeur des incendies de la Ville ou de la municipalité concernée pour établir les circonstances entourant la découverte des dommages et les mesures prises pour combattre l'incendie, le cas échéant;

- l'enquêteur du service de police impliqué pour déterminer s'il s'agit d'un événement de nature accidentelle ou criminelle et pour obtenir tout renseignement relatif aux responsables des dommages, le cas échéant;
 - toute tierce partie, notamment les parents d'enfants impliqués, les entrepreneurs, les visiteurs des lieux pouvant avoir une part de responsabilité dans le dommage, le cas échéant;
 - les coordonnées des assureurs en responsabilité civile de toute personne physique ou morale présumée fautive ainsi que les dates auxquelles elle a été informée qu'elle devrait en avertir son assureur;
- c) les photographies des lieux endommagés;
- d) un tableau suggérant l'amortissement pour chaque équipement lourd ou matériel roulant endommagé, le cas échéant.

CHAPITRE VIII : DOCUMENTS À TRANSMETTRE DANS LE CADRE D'UNE DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE¹

Délais	Documents
1. Au plus tard 90 jours après la date à laquelle le dommage est constaté	a) Formulaire de demande d'aide financière b) Un plan réduit de l'immeuble sur lequel est délimité le secteur endommagé, le cas échéant c) Photos numériques de l'état des biens endommagés d) Rapport préliminaire de l'expert en sinistre e) Estimation des coûts du projet
2. Tout au long des travaux	a) Photos, si jugées pertinentes par l'organisme scolaire b) Rapport de police et d'incendie si applicable c) Rapport d'ingénieur ou d'expert si applicable d) Rapport de suivi de l'expert en sinistre ou de tous autres experts e) Documents supplémentaires pour les biens endommagés majeurs : - rapport d'architecte ou d'ingénieur confirmant la perte totale du bien - explications ou argumentaires qualitatifs supplémentaires à considérer lors de l'analyse du besoin de reconstruction, de remplacement et de réfection, s'il y a lieu
3. Au plus tard 180 jours après la fin des travaux	a) Certificat de fin des travaux b) Formulaire de demande de versement de l'aide financière c) Pièces justificatives d) Factures payées par l'organisme scolaire e) Rapport d'expert en sinistre final

¹ Le Ministère se réserve le droit de demander tout document supplémentaire qu'il juge important.

CHAPITRE IX : Documents supplémentaires à transmettre au Ministère lorsqu'un recours judiciaire peut être envisagé¹

Délais	Documents relatifs
1. Au moment de la demande :	À un prestataire de services de l'organisme scolaire ou du CGTSIM : a) Appel d'offres public ou sur invitation pour les services professionnels, le cas échéant b) Procès-verbal de l'ouverture des soumissions, le cas échéant c) Soumission retenue, le cas échéant d) Contrat de services professionnels conclu entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et le prestataire de services e) Contrat d'assurance du ou des tiers f) Contrats avec les sous-traitants, le cas échéant g) Contrat d'assurance des sous-traitants, le cas échéant h) Tout plan et devis en lien avec le bien endommagé, le cas échéant i) Tout plan d'architecte ou d'ingénieur, le cas échéant j) L'avis de fin de travaux ou tout autre document attestant la fin des travaux, le cas échéant
	Aux biens endommagés : a) Toute mise en demeure transmise à chaque tiers b) Tout rapport ou document (y compris photos ou vidéos) que détient l'organisme scolaire, le CGTSIM ou toute autre personne c) Tous les échanges entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et les autres parties, notamment : - les avis donnés aux parties pour les informer de l'évolution de la situation - le refus de la ou des parties de procéder aux travaux correctifs, le cas échéant - la réponse d'une ou des parties niant sa ou leur responsabilité
2. Au plus tard 15 jours à compter de la signature du contrat	Aux travaux correctifs : a) Appel d'offres public ou sur invitation pour les services professionnels, le cas échéant b) Soumission retenue, le cas échéant c) Contrat de services professionnels conclu entre l'organisme scolaire ou le CGTSIM et le prestataire de services d) Contrat d'assurance du ou des tiers e) Contrats avec les sous-traitants, le cas échéant f) Contrat d'assurance des sous-traitants, le cas échéant

¹ Le Ministère se réserve le droit de demander tout document supplémentaire qu'il juge nécessaire.

CHAPITRE X : CONDITIONS ET MODALITÉS RELATIVES AU VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

34. Afin de bénéficier de l'aide financière, l'organisme scolaire s'engage à respecter les conditions suivantes :

- a) utiliser l'aide financière allouée exclusivement pour remettre en état les biens endommagés tels qu'ils existaient avant le dommage, conformément aux conditions déterminées par le ministre;
- b) respecter les lois et règlements qui lui sont applicables;
- c) procéder par appel d'offres public pour l'adjudication de tout contrat de services et de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure au seuil minimal prévu par la *Loi sur les contrats des organismes publics* (RLRQ, chapitre C-65.1), à moins d'une exception prévue dans la loi;
- d) fournir au ministre les documents prévus aux chapitres VIII et IX, le cas échéant;
- e) conserver tous les documents relatifs à la demande d'aide financière pour une durée minimale de cinq (5) ans après la date de la fin du dernier versement.

Annexe D

Algorithme de calcul de l'aide financière de base

L'aide financière de base est égale au montant requis pour abaisser la PRI à cinq ans, jusqu'à concurrence de 2 600 \$ par tonne de CO₂ éq.

1. Déterminer la réduction annuelle des émissions de GES (tonnes de CO₂ éq) : A
2. Déterminer le coût des travaux, y compris les taxes (\$) : B
3. Déterminer le montant des économies annuelles d'énergie (\$) : C
4. Additionner les montants des incitatifs financiers ou des subventions obtenues (Énergir, Hydro-Québec, etc.) (\$) : D
5. Calculer le coût net des travaux (\$) : $E = B - D$
6. Calculer le montant de l'allocation maximale lié à la réduction des GES : $F = 2\,600 \$ \times A$
7. Calculer le montant de l'allocation pour abaisser la PRI : $G = E - 5 \times C$ (égal à 0 \$ si PRI inférieure à cinq ans)
8. Déterminer l'aide financière : minimum (F; G)

Voici deux exemples qui illustrent l'application de l'algorithme de calcul de l'allocation financière :

Exemple 1 : Aide financière basée sur la réduction d'émissions de GES

ÉTAPE	DONNÉES DU PROJET	DONNÉES PRÉVUES
1	Réduction ou évitement de GES (tonnes CO ₂ éq) A	4 093,167
2	Coût des travaux B	26 333 558 \$
3	Économies annuelles d'énergie (\$) C	1 250 436 \$
4	Montant total des incitatifs financiers D	5 632 645 \$
5	Coût net des travaux (moins les incitatifs) $E = 26\,333\,558 - 5\,632\,645$	20 700 913 \$
	PRI (sans l'aide financière de base) $20\,700\,913 / 1\,250\,436$	16,55 ans
6	Allocation liée à la réduction de GES $F = 2\,600 \times 4\,093,167$	10 642 234 \$
7	$G = 20\,700\,913 - 5 \times 1\,250\,436$	14 448 733 \$
8	Aide financière = min (10 642 234; 14 448 733)	10 642 234 \$
	Pourcentage du soutien financier $10\,642\,234 / 20\,700\,913$	51,41 %
	PRI à la suite de l'octroi de l'allocation $(20\,700\,913 - 10\,642\,234) / 1\,250\,436$	8,044 ans

Exemple 2 : Aide financière basée sur un abaissement de la PRI à 5 ans

ÉTAPE	DONNÉES DU PROJET	DONNÉES PRÉVUES
1	Réduction ou évitement de GES (tonnes CO ₂ éq) A	2 419,19
2	Coût des travaux B	7 832 589 \$
3	Économies annuelles d'énergie (\$) C	631 989 \$
4	Montant total des incitatifs financiers D	235 900 \$
5	Coût net des travaux (moins les incitatifs) $E = 7\,832\,589 - 235\,900$	7 596 689 \$
	PRI (sans l'aide financière de base) $7\,596\,689 / 631\,989$	12,02 ans
6	Allocations liées à la réduction de GES $F = 2\,600 \times 2\,419,19$	6 289 894 \$
7	$G = 7\,596\,689 - 5 \times 631\,989$	4 436 744 \$
8	Aide financière = min (6 289 894; 4 436 744)	4 436 744 \$
	Pourcentage du soutien financier $4\,436\,744 / 7\,596\,689$	58,40 %
	PRI à la suite de l'octroi de l'allocation $(7\,596\,689 - 4\,436\,744) / 631\,989$	5,00 ans

Par ailleurs, le calcul de l'allocation tient compte des éléments suivants :

1. Le montant de l'aide financière ne peut pas excéder celui précisé par le Ministère dans sa lettre d'acceptation du projet;
2. L'allocation définitive est déterminée par le Ministère un an après la fin des travaux, et ce, sur production, par l'organisme scolaire, d'un rapport signé par un professionnel. Ce rapport doit préciser :
 - le coût réel des travaux, y compris les honoraires professionnels;
 - les montants d'aide financière obtenus de tierces parties ou rattachés à d'autres mesures (maintien des bâtiments, résorption du déficit de maintien, réfection et transformation des bâtiments, etc.);
 - l'économie réelle obtenue après normalisation pour que soit considérée une année météorologique moyenne et pour que l'effet des modifications tarifaires d'énergie soit corrigé;
 - la réduction réelle des émissions de GES par rapport au scénario de référence.

Annexe E

Calcul de la répartition du niveau d'investissement de l'enveloppe – Maintien des bâtiments

Cette annexe décrit les paramètres de financement retenus pour le calcul de répartition du niveau d'investissement de l'enveloppe – Maintien des bâtiments.

Pour les années scolaires 2027-2028 à 2035-2036, 1/9 du solde résiduel des enveloppes de maintien d'actifs en date du 31 mars 2027 sera réparti en priorité. Le solde du niveau d'investissement disponible sera ensuite réparti selon la formule ci-dessous.

FORMULE D'ALLOCATION

$$\text{Répartition (a priori)} = \frac{(A \times B \times C)_{OS}}{(A \times B \times C)_{Total}} \times D \times E$$

La signification des différents facteurs est décrite ci-dessous.

OS : Total des facteurs de l'organisme scolaire

Total : Total des facteurs de l'ensemble du réseau scolaire

Facteur A : Superficie totale des bâtiments

La superficie totale de l'organisme scolaire correspond à la somme de la superficie totale permanente des bâtiments dont l'organisme scolaire est propriétaire ou copropriétaire. Les bâtiments reconnus pour le financement doivent appartenir à l'une des catégories d'utilisation suivantes :

Numéro de catégorie	Type d'utilisation
9	Formation professionnelle
10	Formation générale des jeunes
11	Formation générale des adultes
26	Services de garde

Ces superficies sont retenues dans la mesure où elles sont occupées par des élèves ou par du personnel enseignant. L'effectif scolaire considéré correspond à l'effectif scolaire nominal du calcul du montant de financement de besoins locaux pour l'année scolaire concernée.

Par ailleurs, la superficie totale inclut la superficie des bâtiments pour les résidences destinées aux enseignants et celles destinées au personnel non enseignant, situés sur le territoire d'un organisme scolaire qui doit loger ce personnel en vertu des conventions collectives.

Les données relatives aux superficies proviennent du système de gestion des données uniques des organismes (GDUNO). Pour l'année scolaire concernée, les données de référence utilisées pour le calcul de l'allocation sont lues le 16 mars de l'année scolaire précédente ou le vendredi précédant le 16 mars, si cette journée est un samedi ou un dimanche.

Facteur B : Facteur de correction lié au taux d'occupation des bâtiments

Le facteur de correction est obtenu à partir d'une formule qui met en relation le taux d'occupation des bâtiments de l'organisme scolaire par rapport au taux d'occupation moyen de l'ensemble du réseau scolaire.

Le taux d'occupation de l'organisme scolaire est obtenu à partir du ratio de la superficie totale permanente des bâtiments par rapport au nombre d'élèves de l'organisme scolaire.

La superficie totale des bâtiments de l'organisme scolaire correspond au facteur A de la présente enveloppe.

L'effectif scolaire considéré correspond au nombre d'élèves en formation générale des jeunes déclarés au 30 septembre de l'année scolaire précédente (année concernée – 1). Il intègre également l'effectif scolaire considéré en formation générale des adultes correspondant au nombre d'équivalents temps plein (ETP) en fréquentation pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2) et l'effectif scolaire considéré en formation professionnelle correspondant à l'effectif scolaire sanctionné en ETP pour l'année scolaire précédant l'année scolaire précédente (année concernée – 2).

Facteur C : Facteur de correction relatif à l'état général des bâtiments

Le facteur de correction est obtenu en mettant en relation l'état général des bâtiments de l'organisme scolaire, après la prise en compte des investissements autorisés par le Ministère, par rapport à celui de l'ensemble du réseau scolaire.

Les informations relatives à l'état général des bâtiments de l'organisme scolaire proviennent du Plan annuel de gestion des investissements publics en infrastructures (PAGI) lors de sa lecture officielle annuelle.

Facteur D : Facteur lié à l'éloignement de l'organisme scolaire

Le facteur D est basé sur les facteurs de correction relatifs à la localisation appliqués aux coûts de construction normalisés du Ministère. Les facteurs D retenus par organisme scolaire sont présentés ci-dessous.

Code	Nom de l'organisme scolaire	Facteur D	Code	Nom de l'organisme scolaire	Facteur D
885000	CS Sir-Wilfrid-Laurier	1,01	854000	CSS des Hautes-Laurentides	1,12
831000	CSS de Laval	1,025	711000	CSS des Monts-et-Marées	1,15
742000	CSS de l'Énergie	1,03	812000	CSS des Chic-Chocs	1,15
712000	CSS des Phares	1,05	813000	CSS René-Lévesque	1,15
713000	CSS du Fleuve-et-des-Lacs	1,05	886000	CS Western-Québec	1,13
714000	CSS de Kamouraska-Rivière-du-Loup	1,05	781000	CSS du Lac-Témiscamingue	1,20
721000	CSS du Pays-des-Bleuets	1,05	782000	CSS de Rouyn-Noranda	1,20
722000	CSS du Lac-Saint-Jean	1,05	783000	CSS Harricana	1,20
723000	CSS des Rives-du-Saguenay	1,05	784000	CSS de l'Or-et-des-Bois	1,20
724000	CSS De La Jonquière	1,05	785000	CSS du Lac-Abitibi	1,20
731000	CSS de Charlevoix	1,05	791000	CSS de l'Estuaire	1,25
761000	CSS de la Pointe-de-l'Île	1,05	882000	CS Eastern Shores	1,28
763000	CSS Marguerite-Bourgeoys	1,05	792000	CSS du Fer	1,48
888000	CS Lester-B.-Pearson	1,05	801000	CSS de la Baie-James	1,43
762000	CSS de Montréal	1,10	793000	CSS de la Moyenne-Côte-Nord	1,60
881000	CS Central Québec	1,08	811000	CSS des Îles	1,60
887000	CS English-Montréal	1,10	689000	CSS du Littoral	2,50
771000	CSS des Draveurs	1,12	759000	CS crie	2,50
772000	CSS des Portages-de-l'Outaouais	1,12	769000	CS Kativik	3,00
773000	CSS au Cœur-des-Vallées	1,12		Autres organismes scolaires	1,00
774000	CSS des Hauts-Bois-de-l'Outaouais	1,12			

Facteur E : Facteur de correction pour permettre d'assurer le respect d'investissement global associé à l'enveloppe – Maintien des bâtiments

Ce facteur est commun à tous les organismes scolaires.

